

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1969.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 27, alinéa premier,
du Code de l'administration communale,

PRÉSENTÉE

Par M. Lucien DE MONTIGNY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 27, alinéa premier, du Code de l'administration communale dispose que les délibérations des conseils municipaux sont prises « à la majorité absolue des votants ».

Le terme « votants » peut donner lieu à interprétations divergentes chaque fois qu'un conseil municipal se prononce, au scrutin secret, sur une proposition autre qu'une nomination ou une présentation.

Il s'agit en effet de savoir si, dans ce cas, la majorité requise s'apprécie par rapport au nombre de conseillers ayant participé au vote — directement ou par le moyen d'un pouvoir — sans qu'il y ait lieu de tenir compte du sens et de la validité des votes émis, ou si, au contraire, elle doit se calculer par rapport au nombre de suffrages valablement exprimés, déduction faite par conséquent des bulletins blancs et des votes nuls.

Aucune référence législative ou jurisprudentielle ne permet de trancher définitivement cette question.

M. le Ministre de l'Intérieur, interrogé par notre excellent collègue M. Edouard Bonnefous, a fait connaître que seule la notion de « suffrages exprimés » devait, en toute hypothèse, être retenue eu égard aux règles traditionnelles de droit public applicables tant aux consultations électorales qu'à l'occasion du fonctionnement des assemblées délibérantes (Réponse à la question écrite n° 7209, *J. O.*, Sénat, du 6 décembre 1967).

A l'inverse, un tribunal administratif, dans une récente décision, s'est déclaré en faveur de la solution consistant à prendre en considération le nombre de conseillers ayant déposé un bulletin dans l'urne.

C'est au Parlement qu'il appartient de mettre fin à cette incertitude. Aussi convient-il de décider, conformément aux principes dominants de notre droit, que les délibérations des conseils municipaux sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Cette disposition serait valable pour toutes les délibérations, quels que soient l'objet du vote et le mode de scrutin utilisé, mais, en pratique, ne ferait qu'étendre aux délibérations ordinaires un principe que le Conseil d'Etat a déclaré applicable aux délibérations portant sur des nominations ou présentations, obligatoirement prises au scrutin secret.

*

* *

En conclusion, il vous est demandé de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Dans l'alinéa premier de l'article 27 du Code de l'administration communale, les mots :

« ... des votants... »,

sont remplacés par les mots :

« ... des suffrages exprimés... ».